MARCHE PUBLIC APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des dispositions du Code de la commande publique

Marché 2026-10-01 : Marché de prestations d'accueil de l'ENSEA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

École Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses Applications

6 Avenue du Ponceau

CS 20707

95014 CERGY PONTOISE

Sommaire

1. Identification de l'acheteur 4
2. Présentation de l'ENSEA 4
3. Objet du marché 5
4. Dispositions générales 5
4.1. Procédure de passation et forme du marché 5
4.2. Lieu d'exécution des prestations 5
4.3. Règlement du marché 6
4.4. Unité monétaire 6
4.5. Décomposition du marché 6
4.6. Sous-traitance 6
4.7. Représentation des parties 7
4.8. Informations complémentaires 7
4.9. Réalisation de prestations similaires 8
5. Conditions d'exécution et d'admission 8
6. Obligations de conseil et d'information 9
7. Obligation de confidentialité 9
8. Durée et délais d'exécution 10
8.1. Durée et modalités de reconduction 10
8.2. Forme de notifications et informations au titulaire 10
9. Pièces constitutives 10
10 – Protection des données à caractère personnel 11
10.1 – Description du traitement des données à caractère personnel 11
10.2 – Obligations du titulaire 11
10.3 – Obligations de l'acheteur 12
11. Forme du prix et montant de l'offre 12

11.1. Forme du marché et valeur du marché 12
11.2. caractéristiques des prix 12
11.3. Modalités de variation des prix 12
11.4 – Clause de sauvegarde 13
11.5 – Arrondis 13
11.6. Paiement des sous-traitants 13
11.7. Désignation des sous-traitants en cours de marché 14
12. Dispositions financières 14
12.1. Avances et clause de sûreté 14
12.2. Facturation 14
12.2.1. Modalités de facturation 15
12.2.2. Facturation erronée 15
12.3. Modalités de paiement 16
12.4. Intérêts moratoires 16
13. Pénalités 17
14. Forme des notifications et informations au titulaire 18
14.1. Mention spécifique à mettre sur les demandes de paiement 18
14.2. Information au titulaire 19
15. Modifications en cours d'exécution 19
16. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 19
17. Litiges 20
18. Assurances 20
19. Dérogations au CCAG-FCS 20

1. Identification de l'acheteur

Nom de la personne publique – Maître d'ouvrage : ENSEA

Adresse : 6 Avenue du Ponceau

Représenté par : le Directeur Général – Vincent MERVAL

Organisme chargé des paiements : Madame la Directrice de l'agence comptable de l'ENSEA

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique : Responsable de la commande publique

Imputation budgétaire : fonds propres

2. Présentation de l'ENSEA

L'ENSEA est une grande école généraliste publique qui forme des ingénieurs capables de penser « au-delà de l'ingénierie ».

Les domaines d'excellence sont tous ceux de l'électronique, l'informatique, les télécoms et l'énergie. Outre les connaissances, le savoir-faire et le savoir-être appris dans l'école, les étudiantes et les étudiants sont encouragés à développer d'autres compétences qui sont aujourd'hui indispensables dans la vie professionnelle. Ils peuvent ainsi relever les défis sociétaux, environnementaux et industriels actuels.

Située à Cergy-Pontoise, l'établissement accueille environ 1 000 étudiants chaque année et s'appuie sur un réseau de plus de 7 700 diplômés dans le monde.

L'ENSEA héberge deux laboratoires de recherche de renommée internationale, dont un en co-tutelle avec le CNRS, et développe des plateformes technologiques innovantes sur des sujets de pointe : systèmes embarqués intelligents, réalité virtuelle et augmentée, antennes et capteurs...

3. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) définit **les prestations relatives à l'accueil physique et téléphonique, l'orientation et l'information des visiteurs, usagers et partenaires de l'ENSEA**.

La prestation inclut également un ensemble de missions administratives et logistiques non exhaustives permettant d'assurer la fluidité des flux et la qualité du service d'accueil.

Le présent marché public est un marché à prix mixtes : forfaitaire et à bons de commande au sens de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique (CCP).

Codes CPV :

79992000-4 : services de réception
75310000-2 : services de prestations
79710000-4 : Services de sécurité

Les prestations, objets de la présente consultation, sont décrites précisément dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

4. Dispositions générales

4.1. Procédure de passation et forme du marché

Conformément à l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique, ~~l~~e marché comprend une part forfaitaire pour la réalisation des missions et facturé et exécuté par bons de commande.

Il comprend :

- une partie à prix forfaitaire, correspondant aux prestations récurrentes d'accueil définies dans le CCTP. Ces prestations sont rémunérées par application du prix forfaitaire indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- une partie à prix unitaires, correspondant aux extensions ponctuelles de la prestation d'accueil susceptibles d'être demandées par l'acheteur en fonction de ses besoins. Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix figurant au BPU.

Les prestations relevant de la partie à prix unitaires ne présentent pas de caractère systématique et sont exécutées uniquement à la demande de l'acheteur,

4.2. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont à exécuter :

ENSEA - École Nationale Supérieure de l'Électronique et de ses Applications
6 avenue du Ponceau
CS 20707
95014 CERGY PONTOISE

4.3. Règlement du marché

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture établie après exécution du service.
Le financement est imputé sur le budget de fonctionnement de l'ENSEA.

4.4. Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

4.5. Décomposition du marché

Conformément à l'article L.2113-11 2°, la consultation est non allotie.

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

4.6. Sous-traitance

La sous-traitance peut être autorisée à titre exceptionnel, mais la sous-traitance totale n'est pas autorisée.

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relatives à la sous-traitance et à celles des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance un formulaire DC4, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées à l'article 6.1 du règlement de la présente consultation. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient, à première demande.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* du présent document.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

4.7. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au donneur d'ordre ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en cours d'exécution.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

4.8. Informations complémentaires

CONDUITE DES PRESTATIONS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Au sein du pouvoir adjudicateur, est désigné pour assurer le suivi général du marché :

- Responsable logistique : Monsieur Stéphane CHAZE

- Responsable de l'accueil : Madame Bernadette DELOFFRE
- Le lien juridique et l'interface seront assurés par Madame Maryline CHIVÉ

CONDUITE DES PRESTATIONS CHEZ LE TITULAIRE

Il est nommément désigné un représentant du titulaire dont dépend la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur du pilote de la prestation.

Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur immédiatement et procéder à son remplacement dans les conditions prévues ci-après :

• en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

• proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent ;

• Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant ;

• A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au CCAG FCS.

4.9. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du CCP, la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché.

5. Conditions d'exécution et d'admission

L'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions du CCTP.

Les prestations devront être exécutées à l'adresse suivante : 6 Avenue du Ponceau à Cergy.

6. Obligations de conseil et d'information

Le titulaire est expressément tenu au rôle de conseil qui consiste notamment à proposer les solutions les mieux adaptées et à attirer l'attention du pouvoir adjudicateur lorsqu'il décèle des incompatibilités entre les différentes options retenues, ou des risques de dysfonctionnement, dangers potentiels au titre de ses prestations ou d'augmentation de la masse budgétaire dédiée à la conduite des prestations, ou de quelque nature que ce soit.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit en particulier protéger au mieux les intérêts du pouvoir adjudicateur et l'informer des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre.

Le devoir de conseil et d'alerte s'entend également sur le respect par les intervenants et partenaires des objectifs de la maîtrise d'ouvrage, de l'efficience et de la pertinence des modalités de coordination, d'un langage pédagogique et compréhensible, d'une mobilisation des profils adaptés aux missions et tout au long du marché, d'une analyse critique ainsi que du suivi des livrables et des résultats des intervenants.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Les prestations de conseil et d'information sont comprises au titre de sa rémunération.

7. Obligation de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

8. Durée et délais d'exécution

8.1. Durée et modalités de reconduction

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du **1er janvier** 2027 jusqu'au **31 décembre** 2027. **(*reprise ENSEA au 4 janvier 2027*)**

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an jusqu'à son terme. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduire ou de ne pas reconduire.

8.2. Forme de notifications et informations au titulaire

Les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes : tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

9. Pièces constitutives

- **Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité croissant :**

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du marché ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

- **Dossier à fournir par le titulaire :**

Le titulaire devra présenter une fois la notification du marché effectuée, et avant le début des prestations au 01/01/2027 :

- Les dossiers d'aptitude professionnelle des agents affectés au mission d'accueil composé les éléments suivants :
 - Documents d'identité et de régularité : pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport) ou titre de séjour avec autorisation de travail, le CV des agents affectés
 - Secourisme : certificat SST en cours de validité
- L'attestation de fourniture de déclaration sociale et fiscale inférieures à 6 mois, qui mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations
- Le registre du personnel

10 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné le « Règlement européen sur la protection des données ».

10.1 – Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire ou « sous-traitant » est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur « responsable du traitement » les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet du marché.

La durée du traitement des données est strictement limitée à la durée du marché.

10.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;

- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants

d'intérêt public.

10.3 – Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement de données à caractère personnel » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

11. Forme du prix et montant de l'offre

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

11.1. Forme du marché et valeur du marché

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires. Correspondant à la mise à disposition du personnel d'accueil et à l'exécution de l'ensemble des missions prévues au marché, et à prix unitaire pour le volume horaire de présence.

11.2. caractéristiques des prix

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) liste et précise le coût des différentes prestations.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) en précise le contour.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation

Les prix sont fermes pendant la première année jusqu'à la date anniversaire de la notification du marché.

11.3. Modalités de variation des prix

Les prix pourront être révisés, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire (date de début) du marché.

La date d'établissement des prix est la date de signature de l'offre de prix par le candidat soit « mois zéro ».

Les prix sont révisés sur la base de l'indice des prix INSEE ICHTrev-TS, section N : Indice mensuel

du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) – Base 100 en décembre 2008
(identifiant : 001565196).

La formule de révision des prix est la suivante :

P = P0 x [0,125 + 0,875 x (S/S0)]

P = Prix révisé

P0 = Prix initial au mois M0

S est la valeur du dernier indice mensuel publié à la date de reconduction du marché, si ce dernier indice est provisoire, cet indice sera considéré comme définitif.

S0 est la valeur de l'indice mensuel publié à la date de remise des offres.

Les prix des prestations sont révisés à la demande expresse du Titulaire du marché adressée à l'ENSEA au moins un mois avant la date de prise d'effet. Le Titulaire joindra à la première facture révisée, la formule de révision et le calcul détaillé de la révision.

La 1ère révision annuelle interviendra à compter du 01/01/2028.

11.4 – Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets est supérieure à 3%.

11.5 – Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

• Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

• Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

11.6. Paiement des sous-traitants

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévu dans le marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou le dépose

contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le titulaire celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé à l'adresse définie à l'article Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par les articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

11.7. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article R.2193-3 du Code de la commande publique dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, la déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : des pièces similaires à celles exigées du titulaire en phase candidature.

12. Dispositions financières

12.1. Avances et clause de sûreté

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une avance.

12.2. Facturation

Les factures seront réglées après service fait et après heures effectivement exécutées.

12.2.1. Modalités de facturation

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises, aucun autre moyen de transmission de facture n'est accepté.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'ENSEA devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENSEA en tant que destinataire de la facture : 199 51376300011
- Le code service : néant

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro[1], dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.
En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro SIRET
- Le numéro du compte bancaire
- La date du marché
- La quantité et les références des prestations
- Le montant HT des prestations exécutées
- Le montant TTC en euros des prestations exécutées
- La date, la référence et le numéro du bon de commande le cas échéant
- La date de l'exécution effective.

Le paiement des prestations interviendra après service fait.

12.2.2. Facturation erronée

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

[1] https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

12.3. Modalités de paiement

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement bancaire.

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

12.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le présent marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

12.5. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, le silence de l'administration lors des opérations d'admission des prestations vaut refus.

A chaque constatation des manquements quantitatives et qualitatives, et à chaque refus explicite ou implicite d'admission, une réfaction sur les prochaines factures sera appliquée de manière automatique et sans qu'une mise en demeure préalable soit effectuée.

De manière générale, l'ENSEA procède aux opérations de vérification de chacune des prestations ainsi qu'à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de chacune des prestations.

Les opérations de vérification ont pour objet de vérifier que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur estime que, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, les prestations peuvent néanmoins être admises, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

13. Pénalités

Les pénalités applicables sont celles définies dans le tableau des pénalités (retards, absence, tenue, documents manquants, etc.) :

Catégorie	Manquement / Situati pénalisable	Description	Montant de la pénali financière net
Continuité de service	Retard à la prise de poste	Retard supérieur à 10 minutes constatées	50 € par retard
	Absence injustifiée	Absence non signalée ou non remplacée	100 € par absence
	Pause non coordonnée	Pause non prise au PCS ou sans coordination SSIAP2	50 € par manquement
Tenue	Tenue non conforme	Tenue non professionnelle ou non conforme au dress code	50 € par constat
Accueil physique	Mauvaise orientation	Orientation erronée vers un service/salle	100 € par erreur
Accueil téléphonique	Aiguillage erroné	Transfert non autorisé ou incorrect	50 € par erreur
Badges & accès	Erreur badge	Mauvaise gestion ou attribution erronée	10 € par erreur
Gestion administrative	Tableaux non mis à jour	Données incomplètes ou non à jour	150 € par jour
Logistique	Mauvaise gestion matériel	Perte ou absence de suivi du matériel de prêt	50 € par incident
Gestion du courrier	Erreur de distribution interne	Distribution incorrecte ou perte de courrier	20 € par erreur
	Absence d'enregistrement des recommandés	Registre non tenu ou incomplet	50 € par manquement

	Non-dépôt du courrier départ	Oubli d'acheminement du courrier départ	50 € par oubli
Gestion des colis	Colis remis au mauvais destinataire	Erreur de distribution interne	20 € par erreur
	Colis non enregistré	Absence d'enregistrement ou registre non mis à jour	150 € par colis
	Colis perdu ou non retrouvé	Mauvaise gestion entraînant perte	300 € par colis
Gestion des transporteurs	Absence de filtrage	Accès autorisé sans contrôle des justificatifs	150 € par manquement
	Mauvaise orientation d'un transporteur	Livraison dirigée vers mauvaise zone ou zone interdite	100 € par erreur
Livraisons	Livraison non filtrée	Absence de vérification colis / identité / bon de livraison	200 € par incident
	Livraison acceptée hors consignes	Livraison acceptée hors créneaux / zones autorisées	150 € par livraison
	Mauvaise redirection interne	Livraison remise au mauvais service	120 € par erreur

Les pénalités applicables sont celles définies dans le tableau des pénalités (retards, absence, tenue, documents manquants, etc.).

Par dérogation au CCAG FCS, il n'y aura pas d'exonération de pénalités financières.

14. Forme des notifications et informations au titulaire

14.1. Mention spécifique à mettre sur les demandes de paiement

Il convient de préciser lors de l'établissement du bon de commande, la référence du « marché de prestations de service d'accueil de l'ENSEA ».

14.2. Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté.
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :

Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

15. Modifications en cours d'exécution

Le titulaire peut, durant l'exécution, apporter aux fournitures ou prestations les modifications rendues nécessaires par les circonstances impératives telles que, par exemple, un changement de normes techniques ou des dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures ou prestations, objets du présent marché.

Si ces modifications entraînent des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines dispositions, notamment en matière de prix, le titulaire communiquera au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, les justifications appropriées et les parties pourront signer un avenant lui apportant les modifications nécessaires.

16. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à 9 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article *Prix* du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

17. Litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif de Cergy
95 000 Cergy-Pontoise

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

18. Assurances

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accident aux tiers.

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une copie des attestations d'assurances en cas de renouvellement de ces dernières.

19. Dérogations au CCAG-FCS

- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS 2021
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG-FCS 2021
- L'article 12.2.2 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS 2021
- L'article 12.5 du CCAP déroge aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS 2021
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.1 du CCAG-FCS 2021